

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

48-11-CA

B E T W E E N:

MARIE RESMER and RHYME FOR REASON,
a sole proprietorship

INTENDED APPELLANTS

-and-

TAYLOR PRINTING GROUP INC., a body
corporate

INTENDED RESPONDENT

Motion determined without hearing
(Rule 80.23(7)) by:
The Honourable Justice Richard

Date of decision:
May 11, 2011

Counsel at hearing:

From the intended appellants:
Written arguments received March 29, 2011
and May 5, 2011

From the intended respondent:
Written arguments received April 27, 2011

E N T R E :

MARIE RESMER et RHYME FOR REASON,
une entreprise individuelle

APPELANTES ÉVENTUELLES

-et-

TAYLOR PRINTING GROUP INC., une
personne morale

INTIMÉE ÉVENTUELLE

Motion tranchée sans audience
(règle 80.23(7)) par :
L'honorable juge Richard

Date de la décision :
Le 11 mai 2011

Avocats à l'audience :

Des appelantes éventuelles :
Observations écrites reçues le 29 mars 2011
et le 5 mai 2011

De l'intimée éventuelle :
Observations écrites reçues le 27 avril 2011

DECISION

[1] The prescribed simplified proceedings for Certain Claims Not Exceeding \$30,000 set out in Rule 80 of the *Rules of Court* provide that “a decision of the Court of Queen’s Bench [under that Rule] may, with leave from a judge of the Court of Appeal, be appealed to the Court of Appeal on a question of law alone” (Rule 80.23 (1)). That Rule makes it clear that it is not the role of the Court of Appeal to retry a case, and that the

Court of Appeal cannot interfere merely because it might take a different view of the evidence. It is the role of trial judges to make findings of fact, draw inference from the facts and, applying the law to these facts and inferences, arrive at an ultimate decision.

[2] In the present case, the judge considered the evidence adduced by the parties, made findings of facts and applied the law to those facts. The ground of appeal the intended appellants want to argue, if leave is granted, is that the judge “either missed or did not understand the relevance of crucial statements of evidence.” However, the weighing of evidence to make findings of fact does not raise a question of law alone. As a result, there is no basis upon which leave to appeal can be granted.

[3] For these reasons, the Request for Leave to Appeal is dismissed with costs of \$250.00.

DÉCISION

- [1] La règle 80 des *Règles de procédure*, qui régit les instances simplifiées prescrites pour certaines demandes d'une valeur maximale de 30 000 \$, prévoit qu'« une décision de la Cour du Banc de la Reine [prise en vertu de cette règle] peut, avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel, faire l'objet d'un appel à la Cour d'appel sur une question de droit uniquement » (règle 80.23 (1)). Il est clair, d'après cette règle, que le rôle de la Cour d'appel n'est pas de juger une affaire de nouveau, et que la Cour d'appel ne peut intervenir simplement parce qu'elle pourrait porter un autre regard sur la preuve. Il appartient aux juges de procès de tirer des conclusions de fait, de faire des inférences à partir des faits et, appliquant les règles de droit à ces faits et inférences, d'arriver à une décision finale.
- [2] En l'espèce, la juge a examiné la preuve présentée par les parties, tiré des conclusions de fait et appliqué les règles de droit à ces faits. Le moyen d'appel que les appelantes éventuelles veulent plaider, si l'autorisation d'interjeter appel leur est accordée, est que la juge [TRADUCTION] « n'a pas vu ou n'a pas compris l'importance d'énoncés de preuve cruciaux ». Toutefois, l'appréciation de la preuve pour tirer des conclusions de fait ne soulève pas une question de droit uniquement. Par conséquent, rien ne fonde à accorder l'autorisation d'interjeter appel.
- [3] Pour ces motifs, la demande en autorisation d'appel est rejetée avec dépens de 250 \$.